

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/15/2021021627/justel>

Dossier numéro : 2021-07-15/19

Titre

15 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades de l'Agence de Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale qui constituent un même degré de la hiérarchie

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2021 page : 76837

Entrée en vigueur : 15-07-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). En vue de l'application aux agents de l'Agence de Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie sont déterminés de la façon suivante :

- 1er degré : les grades répartis dans les rangs A5 et A4+;
- 2e degré : les grades répartis dans les rangs A4 et A3;
- 3e degré : les grades répartis dans les rangs A2 et A1;
- 4e degré : les grades répartis dans les rangs B2 et B1
- 5e degré : les grades répartis dans les rangs C2, C1, D2 et D1;

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

[Art. 3](#). Le Ministre chargé de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.